



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/1999/103
18 février 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-cinquième session
Point 19 de l'ordre du jour provisoire

SERVICES CONSULTATIFS ET COOPÉRATION TECHNIQUE
DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

Situation des droits de l'homme en Somalie

Rapport de la Rapporteuse spéciale, Mme Mona Rishmawi,
présenté conformément à la résolution 1998/59
de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. MANDAT	1 - 7	3
II. INTRODUCTION	8 - 22	4
III. LA SITUATION POLITIQUE	23 - 32	6
IV. CADRE JURIDIQUE	33 - 39	8
V. RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DU DROIT HUMANITIRE	40 - 99	12
A. Violations du droit à la vie	41 - 43	12
B. Attaques délibérées contre la population et des objectifs civils	44 - 49	13
C. Traitement des blessés et des malades	50	14
D. Pillages	51 - 52	14
E. Prises d'otages	53 - 58	14
F. Conscription d'enfants âgés de moins de 15 ans	59	15
G. Irrégularité des procédures judiciaires	60 - 73	15

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
H. Viol et autres actes de violence sexuelle . .	74 - 76	17
I. Discrimination à l'égard des minorités . . .	77 - 80	18
J. Déplacements	81 - 99	19
VI. VISITE À HARGEISA	100 - 130	23
A. Observations générales	101 - 113	23
B. L'administration de la justice	114 - 125	25
C. Les charniers	126 - 130	27
VII. MISE EN PLACE D'UNE STRUCTURE RESTREINTE CHARGÉE DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME EN SOMANIE .	131 - 152	28
A. Le Bureau du Haut-Commissariat pour la Somalie	131 - 137	28
B. Programmes actuels de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme	138 - 152	29
VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	153 - 157	32
<u>Notes</u>		33

I. MANDAT

1. Dans sa résolution 1998/59, la Commission des droits de l'homme s'est félicitée du rapport de l'Experte indépendante sur la situation des droits de l'homme en Somalie (E/CN.4/1998/96) et a prié celle-ci de lui rendre compte de la situation des droits de l'homme en Somalie, à sa cinquante-cinquième session, en présentant notamment une évaluation détaillée des moyens à mettre en oeuvre pour établir un programme de services consultatifs et de coopération technique par l'intermédiaire, notamment, du travail des institutions et des programmes des Nations Unies sur le terrain ainsi que des activités du secteur non gouvernemental.
2. Conformément à cette demande, l'Experte indépendante a suivi l'évolution de la situation des droits de l'homme en Somalie. Elle a également visité la région du 31 octobre au 13 novembre 1998. De Nairobi (Kenya), où sont basés les organismes des Nations Unies et les organismes internationaux présents en Somalie, elle s'est rendue les 4 et 5 novembre 1998 à Jowhar, dans le sud de la Somalie, et du 9 au 12 novembre 1998 à Hargeisa. Elle aurait voulu se rendre dans le Puntland, en particulier dans les villes de Garowe, Gardo et Bossaso, mais cela n'a pu se faire pour des raisons logistiques. Par ailleurs, une fois encore, le manque de sécurité n'a pas permis à l'Experte indépendante de passer, ne fût-ce qu'une journée, à Mogadiscio.
3. L'Experte indépendante exprime sa reconnaissance à toutes les personnes qui lui ont apporté leur concours pendant cette mission. Ses remerciements s'adressent tout particulièrement aux défenseurs des droits de l'homme, aux groupes de femmes, aux ONG et aux particuliers en Somalie. Elle tient également à remercier tous les fonctionnaires somaliens qui ont facilité sa visite et qui lui ont fourni des renseignements utiles.
4. L'Experte indépendante exprime également sa gratitude à tous les fonctionnaires des organismes internationaux avec lesquels elle s'est entretenue. Ses remerciements s'adressent particulièrement au Coordinateur résident des Nations Unies pour les affaires humanitaires ainsi qu'au Représentant spécial du Secrétaire général en Somalie et à leur personnel pour le dévouement dont ils font preuve et pour le soutien qu'ils apportent aux activités menées en Somalie dans le domaine des droits de l'homme.
5. L'Experte indépendante tient à remercier les organismes ci-après : Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie, Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et Fonds des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), qui ont bien voulu lui faire part de leurs analyses et de leur expérience, en particulier le PNUD, qui a facilité sa mission. Le 13 novembre 1998, l'Experte indépendante a assisté avec beaucoup d'intérêt à une réunion ordinaire de l'Équipe des Nations Unies en Somalie. Elle remercie également les représentants des organisations intergouvernementales, telles que l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), avec lesquels elle s'est entretenue, ainsi que les représentants d'organisations non gouvernementales internationales.

6. Ses remerciements s'adressent aussi aux représentants de plusieurs gouvernements, dont ceux du Danemark, des États-Unis d'Amérique et de l'Italie, qui lui ont consacré du temps. Sa reconnaissance va également au personnel, à Nairobi, de l'Unité de la Commission européenne chargée de la Somalie.

7. Le 12 novembre 1998, l'Experte indépendante a eu un entretien fructueux au sujet du Soudan et de la Somalie avec Sir Kieran Prendergast, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques de l'Organisation des Nations Unies, lors de la visite de ce dernier au Kenya. Le but de cette visite, en ce qui concerne la Somalie, était de permettre au Secrétaire général adjoint d'entendre les différents dirigeants somaliens, ainsi que les acteurs extérieurs, et d'en tirer des conclusions préliminaires. Bien qu'il ne se soit pas rendu en Somalie, le Secrétaire général adjoint a rencontré, à Nairobi, plusieurs personnalités somaliennes. L'Experte indépendante s'est entretenue avec lui de la situation des droits de l'homme en Somalie. Elle a également évoqué des questions telles que la prise en compte, dans le cadre du processus politique, des problèmes qui se posent en matière de justice et de droits de l'homme. Le Secrétaire général adjoint s'est déclaré favorable à un renforcement des activités menées en Somalie pour la défense des droits de l'homme, ce qui a été, pour l'Experte indépendante, une source d'encouragements.

II. INTRODUCTION

8. Ironiquement, la Somalie est l'un des pays d'Afrique qui présente la plus grande homogénéité. Dans leur vaste majorité, les habitants parlent la même langue, ont la même origine ethnique et tribale, possèdent un même patrimoine culturel et pratiquent la même religion : l'islam.

9. En 1998, la situation d'urgence a perduré en Somalie dans toute sa complexité. La majeure partie du pays a continué d'être déchirée par des conflits entre clans, conflits qui avaient provoqué l'effondrement du Gouvernement en 1991. La fréquence de ces conflits internes, auxquels s'ajoutent la famine et les maladies, continue de mettre en danger des vies humaines.

10. La Somalie est classée parmi les pays les moins avancés. D'après le *Human Development Report: Somalia 1998* du PNUD, l'espérance de vie moyenne en Somalie se situerait entre 41 et 43 ans. Le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans dépasse 25 %; le taux d'inscription dans les écoles primaires est de l'ordre de 13 à 16 %; enfin, le produit national brut (PNB) par habitant se situe entre 176 à 200 dollars É.-U. ¹.

11. Comme le fait observer le PNUD, dans tout autre pays, n'importe lequel de ces indicateurs serait considéré comme critique et appellerait une intervention urgente. Mais en Somalie, la situation est si critique et dure depuis si longtemps que, pour que l'on parle d'urgence et qu'une action humanitaire soit lancée, il faut une vraie famine ou une épidémie mortelle ².

12. Cette crise humanitaire est fréquemment attribuée au fait que l'aide au développement d'origine étrangère dont bénéficie la Somalie est réduite au minimum à cause des combats, le développement n'étant pas viable dans un tel

pays. Ce que l'on oublie souvent, cependant, est que, même avant 1991, quand cette aide étrangère atteignait un niveau par habitant parmi les plus élevés au monde, les indicateurs plaçaient la Somalie dans les derniers rangs en matière de développement. Cela tenait essentiellement au fait que la majeure partie de cette aide servait à financer des projets inappropriés ou était dilapidée en raison de la corruption généralisée ³.

13. Par ailleurs, en Somalie, la consommation quotidienne, par les hommes, d'une feuille verte légèrement narcotique appelée *gaat*, une plante qui n'est soumise à aucun contrôle en vertu des conventions des Nations Unies, a des effets désastreux sur la société. Ce phénomène engendre la violence dans les foyers et absorbe les maigres ressources familiales, qui devraient être employées à satisfaire les besoins en matière de santé et d'éducation. Il contribue également à réduire le temps de travail et, partant, la productivité, étant donné que c'est généralement en début d'après-midi que les hommes commencent à mâcher cette plante.

14. De tout temps, l'exportation de bétail a constitué la principale source de revenus de la Somalie, l'élevage étant l'élément le plus productif de l'économie nationale. Mais l'absence de planification centrale, la destruction des infrastructures d'exportation, comme les ports et les aéroports, et les maladies qui frappent le bétail, ont beaucoup diminué les recettes tirées de ces exportations. En janvier 1998, les Émirats arabes unis ont interdit l'importation de bétail en provenance de Somalie, apparemment à cause de la maladie de la Rift Valley, qui frappe à la fois le bétail et les hommes. En 1998 également, l'Arabie saoudite a interdit ces mêmes importations, ce qui a beaucoup nui à l'économie somalienne et entraîné des déplacements de population. La question a été abordée lors d'une réunion des partenaires de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) qui s'est tenue à Rome les 19 et 20 novembre 1998. À cette occasion, il a été décidé d'examiner la situation avec le Gouvernement saoudien.

15. En Somalie, le manque de main-d'oeuvre est chronique. C'est pourquoi, d'après certaines informations alarmantes, dans certaines régions, notamment dans le sud de la Somalie, le travail forcé à caractère saisonnier ou ponctuel serait pratiqué par les milices. Certaines minorités sans défense, comme les Bantous, seraient les principales victimes de ces pratiques. Le travail forcé serait notamment en vigueur sur les plantations de bananiers gérées par une société italienne ou sur d'anciennes fermes d'État actuellement contrôlées par les milices. Celles-ci contraignent des gens à travailler sur les plantations pendant la saison des récoltes. Même des petites filles de 6 ans font partie de ces travailleurs enrôlés de force.

16. De fait, les enfants constituent souvent un élément de la main-d'oeuvre. Ce sont eux souvent qui conduisent les troupeaux. Seuls 14 à 17 % des enfants âgés de 6 à 14 ans fréquentent l'école ⁴ et les garçons sont deux fois plus nombreux que les filles à être scolarisés. En général, les filles abandonnent l'école plus tôt, car les familles préfèrent placer leur argent dans l'éducation des garçons. Cette situation aura nécessairement des effets très négatifs à l'avenir sur la participation des femmes à la vie publique en Somalie, étant donné que la plupart d'entre elles n'ont reçu aucune instruction.

17. D'une manière générale, la vie sociale et politique est organisée par et pour les hommes. Le clan, avec ses anciens, et les milices, sont les forces les plus influentes en Somalie. Les anciens du clan et les membres des milices sont toujours des hommes. Même si elles encouragent parfois la politique partisane fondée sur le clan, les femmes font souvent entendre leur voix pour demander la paix et la réconciliation.

18. Un élément également défavorable aux femmes est l'apparition, dans plusieurs parties de la Somalie, d'un mouvement islamique connu sous le nom de Al-Itihad qui s'étend à l'ensemble des régions et des clans. Bien que l'islam ait toujours exercé une grande influence dans le pays, il s'agit là d'un mouvement fondamentaliste qui se caractérise par une interprétation plus stricte de l'islam.

19. Cela dit, les femmes jouent un rôle particulier dans l'activité économique, de même que dans le secteur intergouvernemental. Le secteur privé tend à se renforcer en Somalie, ce qui a un effet positif sur les femmes et crée une certaine stabilité dans le pays. Ainsi, ce seraient les chefs d'entreprise qui auraient fait libérer les agents du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) kidnappés à Mogadiscio en avril 1998 (voir ci-après par. 52).

20. En Somalie, un grand nombre d'abus commis dans le domaine des droits de l'homme sont liés au contrôle des ressources du pays. Les litiges fonciers sont extrêmement fréquents. La plupart des victimes de ces conflits sont les groupes minoritaires, comme les Bantous et les Rahanweyn, comme on le verra plus loin.

21. Dans un autre ordre d'idée, l'Experte indépendante demeure très perturbée par les actions commises en Somalie, en 1992 et 1993, par des militaires étrangers, question qu'elle a évoquée dans son précédent rapport (E/CN.4/1998/96). Au printemps de 1998, la presse américaine a fait de nouvelles révélations touchant des actes perpétrés par des soldats américains en Somalie. En mai 1998, un tribunal militaire belge a condamné à six mois d'emprisonnement un soldat reconnu coupable d'actes racistes commis alors qu'il participait à l'Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM), en 1993. D'après l'acte d'accusation, le soldat a abusé sexuellement d'une fille somalienne, attaché un enfant à un véhicule et forcé un musulman somalien à manger du porc.

22. Le 23 décembre 1998, le Gouvernement italien a transmis à l'Experte indépendante le rapport de la Commission Gallo chargée d'enquêter sur des allégations de violations des droits de l'homme commises par des soldats italiens en poste à l'ONUSOM. Le rapport est en italien. L'Experte indépendante fera part de ses réflexions à ce sujet ultérieurement, lorsque le rapport sera disponible en anglais.

III. LA SITUATION POLITIQUE

23. La Somalie est privée de gouvernement depuis 1991 et plus de 30 factions sont engagées dans des combats dans le pays. Depuis 1995, date à laquelle le mandat de l'Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM) a pris fin, plusieurs initiatives ont été lancées afin de ramener la paix. Toutes ou

presque toutes ces initiatives sont venues de l'extérieur. Les factions en guerre ont conclu des accords à Nairobi en 1996, à Sodere en janvier 1997, à Sana'a en mai 1997 et au Caire en mai 1997. Elles n'en ont honoré aucun ⁵.

24. Deux initiatives sont en cours actuellement. La première a été lancée par la Ligue des États arabes, avec la médiation de l'Égypte. Une réunion s'est tenue au Caire du 12 novembre au 22 décembre 1997, lors de laquelle il a été décidé de convoquer une conférence de réconciliation nationale en février 1998, dans la ville de Baidoa que contrôle Hussein Aidid. Les 465 délégués à la conférence devaient élire un Conseil présidentiel et un Premier Ministre et adopter une charte de transition fondée sur un système fédéral. Le lieu de la Conférence est devenu un sujet de litige. Auparavant, il avait été décidé de tenir cette conférence en novembre 1997, à Bossaso, dans le nord-est de la Somalie, une ville que contrôle une autre faction : le Conseil de salut national. Les chefs de cette faction ont estimé que les négociations du Caire avaient aiguisé les conflits entre les factions. L'État non reconnu du "Somaliland", a lui aussi vivement critiqué l'initiative du Caire et indiqué qu'il n'assisterait pas à la Conférence, étant donné qu'il ne se considère pas comme faisant partie de la Somalie. Quoiqu'il en soit, la Conférence n'a eu lieu ni à Bossaso ni à Baidoa.

25. L'un des principaux résultats de la réunion du Caire a été de rassembler les chefs des trois grandes factions qui se partagent Mogadiscio, à savoir MM. Ali Madhi, Osman Atto et Hussein Aidid. Ces derniers sont convenus, entre autres, de prendre toutes les mesures nécessaires pour rouvrir sans tarder le port et l'aéroport de Mogadiscio. Néanmoins, à la date à laquelle le présent rapport a été rédigé, le port et l'aéroport étaient toujours fermés.

26. Depuis la réunion du Caire, les factions en présence à Mogadiscio essaient de se mettre d'accord sur une administration commune. Cette administration, appelée gouvernement Benadir, est soutenue exclusivement par les trois grandes factions que dirigent MM. Ali Madhi, Hussein Aidid et Osman Atto. En revanche, trois autres factions contestent sa légitimité, de sorte que son efficacité est quelque peu limitée.

27. Une autre initiative de paix est en cours sous les auspices de l'IGAD, entité sous-régionale qui s'occupe du développement de la corne de l'Afrique et qui est présidée par le Président du Kenya, M. Daniel Arap Moi. L'Éthiopie conduit ce processus en collaboration étroite avec le Forum des partenaires de l'IGAD, qui rassemble plusieurs acteurs internationaux oeuvrant au développement de la corne de l'Afrique. L'Italie dirige les opérations en ce qui concerne la Somalie. Même si l'IGAD est considérée comme une entité qui n'a pas une grande influence à l'échelon régional, bon nombre d'États appuient son initiative actuelle et estiment qu'il faut la soutenir ⁶. L'entreprise s'avère difficile non seulement parce qu'elle n'est pas soutenue par toutes les factions, mais aussi parce qu'il existe des divergences de vue entre l'Éthiopie et l'Égypte quant à la manière de rétablir la paix en Somalie. Plusieurs réunions ont eu lieu sous les auspices de l'IGAD et de ses partenaires. Les deux dernières en date se sont tenues à Rome, les 16 et 17 et les 19 et 20 novembre 1998. Le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a conduit la délégation de l'ONU à ces réunions.

28. La protection des droits de l'homme et le respect du droit humanitaire n'ont guère occupé une place importante dans ces pourparlers. Or, l'Experte indépendante estime que la question des droits de l'homme concerne toutes les activités de l'ONU, y compris l'établissement de la paix, et devrait donc recevoir une attention plus grande dans ces négociations. L'Éthiopie et l'Égypte, qui ont un rôle particulier à jouer à cet égard, devraient adjurer les factions en guerre de prendre l'engagement formel de s'abstenir, au minimum, de commettre les crimes internationaux auxquels il est fait référence dans la troisième partie du présent rapport.

29. Le fait qu'aucun changement radical ne se soit produit sur le terrain montre bien, s'agissant de la Somalie, les limites que présentent les initiatives de paix quand celles-ci sont prises au sommet en direction de la base. Les initiatives locales qui visent à créer des administrations régionales sont de meilleur augure, et certaines d'entre elles peuvent même être considérées comme les fondements d'un futur État fédéral.

30. Outre le "Somaliland", qui a proclamé son indépendance et qui n'a pas été reconnu, le "Puntland" a vu le jour en 1998. À la différence du "Somaliland", qui veut se rendre indépendant, le "Puntland" envisage une autonomie régionale à l'intérieur de la Somalie. Une conférence constitutionnelle du "Puntland" s'est tenue à Garowe du 15 mai au 30 juillet 1998, à laquelle ont assisté 470 délégués des régions de Bari, Nugaal, Sool et Sanaag, ainsi que des centaines d'observateurs originaires de ces régions. Il n'y avait aucune femme parmi ces délégués, ce qui est typique : En Somalie, les femmes ne sont jamais invitées à une réunion de réconciliation, quelle qu'elle soit, ce qui ne les empêche pas, parfois, d'y assister.

31. La conférence a débouché sur l'établissement d'un nouveau "contrat social", qui doit servir de base au rétablissement du pouvoir central. La création du "Puntland" et la participation à cette conférence constitutionnelle de représentants des régions de Sool et de Sanaag ont eu pour effet d'accroître les tensions entre le nord-est et le nord-ouest, étant donné que ces régions sont revendiquées à la fois par le "Somaliland" et par le "Puntland". Des propositions de création de deux autres États, le Hiranland et le Jubaland, ayant un statut similaire à celui du "Puntland", sont également en cours de discussion.

32. Les régions situées au nord de la Somalie sont les plus stables, parce que dotées d'une certaine forme d'administration, la plus avancée dans cette voie étant le "Somaliland". Le reste du pays comprend huit régions en crise, dont Mogadiscio et Kismayo, ainsi que des régions en transition, comme celles de Hiran et de Juba.

IV. CADRE JURIDIQUE

33. Comme l'Experte indépendante l'a signalé dans ses deux précédents rapports, tant que les chefs de guerre, les milices et les autres forces armées irrégulières continuent de se battre en Somalie, et tant qu'un règlement pacifique n'est pas en vue, le droit international humanitaire applicable aux conflits armés qui n'ont pas un caractère international doit être respecté dans l'ensemble du territoire somalien, quelle que soit la

situation dans telle ou telle région, que celle-ci soit ou non le théâtre de luttes armées. Ce droit s'applique donc aussi bien au gouvernement régional du "Puntland", dans le nord-est, qui se considère comme faisant partie de la Somalie, qu'au "Somaliland" séparatiste, qui s'affirme indépendant mais dont le statut d'État distinct n'a pas été reconnu par la communauté internationale.

34. En conséquence, toutes les parties au conflit sont soumises aux lois et coutumes applicables aux conflits armés à caractère non international, qui visent essentiellement à mettre la population civile à l'abri des hostilités. Ces lois interdisent les attaques délibérées contre des civils ainsi que celles qui sont menées sans discrimination. Elles interdisent également d'attaquer des objectifs non militaires et exigent que des précautions soient prises lors d'attaques contre des cibles militaires.

35. Ces règles sont énoncées à l'article 3 qui est commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949. Cette disposition de *jus cogens*, qui a un caractère absolument obligatoire, constitue le fondement même du droit humanitaire ⁷. Elle stipule que :

"... chacune des parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes :

1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour tout autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue. À cet effet, sont et demeurent prohibées, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices;

b) les prises d'otages;

c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants;

d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

2) Les blessés et les malades seront recueillis et soignés."

36. En outre, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ⁸ définit, au regard du droit international coutumier, les crimes de guerre commis dans

le cadre d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international. Outre les dispositions de l'article 3 commun aux Conventions de Genève susmentionnées, l'article 8 du Statut de Rome énumère, à l'alinéa e) de son paragraphe 2, les actes qui sont considérés comme des crimes de guerre, à savoir :

- "i) Le fait de lancer des attaques délibérées contre la population civile en général ou contre des civils qui ne prennent pas directement part aux hostilités;
- ii) Le fait de lancer des attaques délibérées contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève;
- iii) Le fait de lancer des attaques délibérées contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil;
- iv) Le fait de lancer des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas alors utilisés à des fins militaires;
- v) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut;
- vi) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève;
- vii) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou de les faire participer activement à des hostilités;
- viii) Le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent;
- ix) Le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant;
- x) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;
- xi) Le fait de soumettre des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni

motivées par un traitement médical, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé;

- xii) Le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit;"

37. En Somalie, les milices et toutes les forces qui s'affrontent sont liées à la fois par les dispositions de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et par celles du paragraphe 2 e) de l'article 8 du Statut de Rome.

38. Par ailleurs, le Statut de Rome contient aussi une définition des crimes contre l'humanité, lesquels sont également prohibés dans le contexte somalien. Les crimes contre l'humanité sont aussi interdits par le droit international coutumier et il est désormais très clair que cette interdiction s'applique aussi bien aux agents des gouvernements qu'aux acteurs qui ne relèvent pas de l'autorité de l'État. Ces crimes, qui sont énumérés à l'article 7 du Statut, comprennent les actes suivants :

- "a) Meurtre;
- b) Extermination;
- c) Réduction en esclavage;
- d) Déportation ou transfert forcé de population;
- e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international;
- f) Torture;
- g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable;
- h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste, au sus du paragraphe 3 ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour;
- i) Disparitions forcées;
- j) Apartheid;
- k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale."

Ces crimes sont définis de manière plus détaillée dans le Statut.

39. En outre, les factions somaliennes sont tenues de respecter les principes fondamentaux d'humanité, même si les manquements à ces principes ne constituent pas des crimes. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies examine actuellement cette question, comme cela lui a été demandé par la Commission des droits de l'homme, et l'Experte indépendante reviendra sur ce sujet lorsque les débats auront progressé ⁹.

V. RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DU DROIT HUMANITAIRE

40. Les paragraphes qui suivent contiennent une description des violations, en Somalie, de certains principes fondamentaux mentionnés dans la section qui précède. Toutes les actions décrites constituent des crimes de guerre et/ou des crimes contre l'humanité pouvant relever d'une juridiction universelle en vertu du droit international coutumier. Autrement dit, dans n'importe quel pays du monde, un tribunal pourrait exercer sa juridiction à l'égard des personnes accusées d'avoir commis de tels crimes et traduire celles-ci en justice. À cet égard, la demande d'extradition d'un tribunal espagnol visant le général chilien Pinochet, lors de la visite de ce dernier au Royaume-Uni en octobre 1998, devrait constituer un sérieux avertissement. Vu la gravité des violations commises en Somalie, la création d'un tribunal international pour la Somalie pourrait être envisagée à une étape ultérieure.

A. Violations du droit à la vie

41. Les violations du droit à la vie sont extrêmement fréquentes en Somalie. Les civils, en particulier les enfants, les femmes et les personnes âgées en sont les principales victimes. L'Experte indépendante a appris avec une très grande tristesse le meurtre de M. Hassan Gaal. Ce fonctionnaire somalien, membre du Bureau des Nations Unies pour le développement de la Somalie, a été tué le 4 novembre 1998 alors qu'il se rendait de Jowhar à Mogadiscio. À 20 kilomètres de Mogadiscio, le véhicule à bord duquel il se trouvait a été attaqué, apparemment par des bandits qui voulaient de l'argent. Six des sept passagers ont été massacrés; le septième, laissé pour mort par les tueurs, a survécu. Les organismes des Nations Unies ont été profondément affectés par cet incident.

42. L'Experte indépendante a été alarmée d'apprendre, lors de sa visite à l'hôpital de Jowhar, ville relativement calme du sud de la Somalie, que, chaque jour, deux à trois personnes étaient soignées à l'hôpital pour des blessures causées par des balles tirées par la milice ou par des bandits.

43. En ce qui concerne le droit à la vie, l'un des dangers majeurs à cet égard est celui que présentent les mines terrestres. Ainsi, en février 1998, deux de ces mines ont explosé dans le sud de la Somalie, tuant huit personnes et en blessant neuf autres. Dans le premier cas, c'est un véhicule qui a roulé sur une mine à proximité de la frontière occidentale avec l'Éthiopie. Les chefs des clans locaux ont accusé la faction musulmane armée, Al-Itihad, d'avoir posé des mines dans la région. Une autre explosion s'est produite le jour suivant, sur la route poussiéreuse qui va de Garbaharrey à El-Al, à environ 400 kilomètres au sud de Mogadiscio. Cette situation pose un problème grave, la Somalie étant en effet considérée comme l'un des pays d'Afrique où les mines sont les plus nombreuses.

B. Attaques délibérées contre la population et des objectifs civils

44. En Somalie, où l'identité clanique est plus forte que tout, il n'y a guère de sentiment communautaire au-delà du clan. Pour les membres d'un clan, la vie des personnes appartenant à d'autres clans a tout simplement moins de valeur, ce qui conduit souvent à des mesures proches de la purification ethnique. Les groupes minoritaires tels que les Bantous et les Rahanweyn sont les principales victimes de ces attitudes.

45. Les allégations relatives à l'existence de charniers à Hargeisa et ailleurs sont particulièrement préoccupantes à cet égard. L'Experte indépendante examine cette question plus loin, au chapitre consacré à sa visite à Hargeisa (chap. VI). On trouvera dans l'additif au présent rapport le rapport des experts légistes qui ont examiné les charniers de Hargeisa (E/CN.4/1999/103/Add.1).

46. Dans les combats qui se déroulent dans le sud de la Somalie, les factions ne font guère de distinction entre combattants, civils et personnes mises hors de combat. Souvent, elles utilisent ce qu'il est convenu d'appeler des "technicals", véhicules transformés en armes semi-automatiques, pour pilonner des zones de manière massive et aveugle. Les combats qui se sont déroulés en mai et novembre 1998 autour de la ville portuaire méridionale de Kismayo ont fait de nombreuses victimes. L'ONU et les organismes internationaux d'aide ont demandé, en vain, la cessation des hostilités.

47. Non seulement les habitants mais également leurs biens sont la cible d'attaques délibérées. C'est ainsi qu'en mai 1998, durant les combats claniques entre M. Hussein Aidid et le général Morgan, près de Kismayo, le pont routier reliant cette ville à Mogadiscio aurait été détruit par le général Morgan et des milliers de personnes auraient fui. La destruction de ce pont a rendu plus difficile l'accès aux principales terres agricoles de la vallée du bas Jubba et créé une situation d'urgence alimentaire, à laquelle les organismes d'aide ont eu du mal à faire face.

48. Souvent, lorsque le clan Habir Gedir de M. Hussein Aidid lance des attaques dans les régions de Bay et de Bakol, par exemple, des villages sont pillés et incendiés. Les villages des alentours de Baidoa ont ainsi beaucoup souffert et il y a eu des déplacements massifs. Si les villages sont incendiés, c'est pour contraindre les habitants à quitter leur terre et débarrasser ainsi la zone des membres d'un autre clan. Ainsi, la récente occupation de Bay par les forces d'Aidid serait l'un des événements les plus violents survenus dans le sud de la Somalie. À cet égard, il convient de noter que le déplacement forcé de civils constitue un crime de guerre.

49. Le 9 novembre 1998, l'ONU a envoyé une mission d'évaluation des besoins humanitaires dans la région mais l'avion qui transportait les membres de cette mission a essuyé des tirs et n'a pas pu atterrir. Un autre avion de l'ONU a été mitraillé, le 18 novembre 1998, à Bardera pendant qu'il s'acheminait vers la zone de déchargement. La roue avant et la soute de l'avion ont été endommagées mais il n'y a pas eu de victimes. Le pilote, qui était seul à bord, a été secouru par l'équipage d'un autre avion de l'ONU. On pense que l'agresseur avait un ressentiment contre l'ONU, qui n'avait pas loué son véhicule.

C. Traitement des blessés et des malades

50. Les hôpitaux sont souvent la cible de raids et les civils et miliciens malades qui s'y trouvent sont agressés et tués. Durant la mission de l'Experte indépendante dans la région, la ville de Kismayo a été le théâtre d'importants combats, qui ont fait des victimes civiles. L'équipe de quatre membres de Médecins sans frontière-Belgique a été évacuée le 3 novembre 1998 car on savait que si la milice d'Aidid, qui se trouvait à 12 km de l'hôpital, remportait la victoire, elle attaquerait l'hôpital, à la recherche de miliciens blessés. Aussi les expatriés ont-ils été évacués. Une mesure semblable a été prise en 1998 lorsque Kismayo était assiégée, là encore par les forces d'Aidid.

D. Pillages

51. Le pillage est systématique de la part des miliciens et des bandits; tel a été le cas, par exemple, durant l'occupation des régions de Bay et de Bakol par le clan Habir Gedir de M. Hussein Aidid.

52. Lorsque l'Experte indépendante s'est rendue à Jowhar le 4 novembre 1998, la tension s'y faisait de plus en plus vive car un homme d'affaires engagé par l'ONU pour construire un pont à Belet Weyne avait décidé de démanteler et d'enlever une partie du pont de Jowhar pour remplir son contrat. L'ONU a dû rassurer les résidents de Jowhar, leur expliquant qu'elle n'avait pas l'intention de leur voler leur pont. Étant donné cette situation, les employés des organismes d'aide des Nations Unies n'ont pas pu se rendre à Jowhar pendant plusieurs jours, par crainte de représailles.

E. Prises d'otages

53. Depuis 1991, les prises d'otages et les enlèvements de Somaliens et d'agents humanitaires internationaux sont monnaie courante en Somalie. Les agents humanitaires sont enlevés par des personnes qui veulent obtenir une rançon ou attirer l'attention, ou alors par des collègues somaliens mécontents de leur contrat ou de leur salaire. Les organismes humanitaires n'interviennent pas dans les régions où les risques d'enlèvements ou de prises d'otages sont élevés, ce qui crée inévitablement des situations humanitaires critiques dans ces régions.

54. Parmi les prises d'otages survenues en 1998, la plus grave a eu lieu le 15 avril, lorsque les dix membres d'une délégation du CICR ont été enlevés après que leur avion eut atterri à l'aéroport du nord de Mogadiscio. Cinq des personnes enlevées étaient des cadres expatriés du CICR, deux appartenaient à la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et une à la Croix-Rouge somalienne, les deux autres étant les pilotes de l'avion. Il y avait une femme, une Française, parmi les otages; les autres étaient un Américain d'origine somalienne, deux Suisses, un Norvégien, un Allemand, un Belge et un Somalien. Les pilotes étaient un Kényen et un Sud-Africain. Après avoir été retenus pendant dix jours, les otages ont été libérés, suite à une intervention des notables du sous-clan Abgal, qui contrôle le nord de Mogadiscio. Les revendications des auteurs de l'enlèvement ont fait l'objet d'informations contradictoires.

55. Cet enlèvement a eu de très graves conséquences pour la Somalie. En effet, le CICR a décidé de transférer de Somalie à Nairobi le reste de son personnel expatrié. Quant aux avions de l'ONU et des autres organismes internationaux, ils n'atterrissent plus dans le nord de Mogadiscio, de sorte que la ville est encore plus isolée qu'avant.

56. Cet enlèvement n'a pas été le seul enregistré à Mogadiscio en 1998. L'Experte indépendante s'est entretenue avec un fonctionnaire du HCR qui avait été enlevé en compagnie de deux autres collègues en février 1998, toujours à Mogadiscio. Leur délégation, comprenant deux femmes et un homme, a été stoppée par 15 jeunes armés, âgés de 13 à 16 ans, alors qu'elle sortait d'une réunion avec le chef de la faction qui contrôle une partie de Mogadiscio, M. Osman Atto. Les deux gardes armés qui accompagnaient la délégation se sont rendus. La délégation a été conduite dans une maison abandonnée, où elle a été retenue pendant une demi-heure environ. Cet enlèvement semble avoir été perpétré par des membres d'un groupe contrôlé par M. Atto, qui souhaitent attirer l'attention de celui-ci sur certaines revendications. Les otages ont été relâchés, une demi-heure après, par M. Atto lui-même.

57. Les actes de piratage en mer constituent une autre source de préoccupation très vive, en particulier dans le nord-est du pays. Il arrive que des équipages et des pêcheurs soient pris en otage. Le 13 janvier 1998, deux navires, l'un bulgare et l'autre syrien, auraient été saisis par des pirates armés. En raison d'une avarie de moteur, le navire bulgare, avec 11 marins à bord, était remorqué par le navire syrien, qui avait 22 hommes à son bord. Les 33 hommes ont été pris en otage et n'ont été libérés qu'à la fin de janvier, après versement d'une rançon.

58. L'équipage d'un navire battant pavillon taiwanais aurait été capturé et détenu pendant huit mois. Il a été finalement relâché en août 1998, après paiement d'une importante somme d'argent. Cette somme a été présentée comme une amende imposée par le tribunal coranique local pour non-obtention d'une licence de pêche auprès de la milice qui contrôle la région.

F. Conscription d'enfants âgés de moins de 15 ans

59. Comme le montre clairement l'enlèvement de fonctionnaires du HCR mentionné plus haut au paragraphe 54, les milices recrutent souvent des enfants âgés de moins de 15 ans. Il s'agit là d'un crime de guerre.

G. Irrégularité des procédures judiciaires

60. Le système judiciaire général s'est effondré à la suite de la chute du gouvernement. Les différentes communautés du pays appliquent des règles différentes : les notables de chaque communauté imposent le système juridique qui leur convient. Les règles appliquées s'inspirent généralement soit du droit coutumier ou de la charia, soit de la législation en vigueur avant la prise de pouvoir de Siad Barre en 1969 ou durant la dictature de celui-ci, soit d'un amalgame de tous ces systèmes.

61. Dans ses deux précédents rapports (E/CN.4/1997/88 et E/CN.4/1998/96), l'Experte indépendante a donné une description détaillée de certains organes judiciaires, en particulier à Hargeisa et à Bossaso. Au cours de sa dernière

mission, elle a pu rassembler quelques informations sur les tribunaux coraniques qui fonctionnent dans le nord de Mogadiscio.

62. Les tribunaux coraniques sont perçus par la population comme des moyens de rétablir un semblant d'ordre en cette période d'anarchie, et, partant, de lutter contre la criminalité. Ces tribunaux ont été créés non pas par le mouvement fondamentaliste Al-Itihad, mais par les chefs de faction qui représentent le peuple somalien auprès de la communauté internationale.

63. Ces tribunaux mettent dans l'embarras les organismes internationaux, dont la priorité est d'apporter une aide humanitaire, à la condition toutefois que règne la paix dans les collectivités où ils interviennent. Lorsque les autorités locales, dans le souci de satisfaire à cette condition, créent des tribunaux coraniques qui appliquent des châtiments corporels pour dissuader les criminels et les bandits, la communauté internationale se trouve dans une situation embarrassante : certes, elle a besoin de tranquillité, mais celle-ci est obtenue au détriment des droits de l'homme.

64. À Jowhar, l'Experte indépendante a eu l'occasion de s'entretenir avec un ancien magistrat de haut rang, qui lui a raconté l'histoire du tribunal coranique de Jowhar et qui lui en a expliqué le fonctionnement.

65. Créé en 1974, le tribunal coranique du nord de Mogadiscio, région contrôlée par M. Ali Mahdi, a à son tour décidé, en février 1995, de créer un tribunal coranique à Jowhar. Celui-ci a cessé d'exister en mai 1998, lorsque les juges ont démissionné à la suite d'un conflit entre eux et M. Ali Mahdi.

66. Le tribunal de Jowhar était composé de 11 juges, qui auraient été choisis par la population locale et dont 10 avaient été formés dans des mosquées. L'un était diplômé du centre de formation d'enseignants de Mogadiscio. Tous les juges étaient des hommes. À la question de savoir pourquoi des femmes n'étaient pas nommées au sein de l'appareil judiciaire, le juge a répondu que les magistrats se devaient d'être indépendants. Une épouse était sous l'autorité de son mari. Tant qu'elle était l'épouse d'un homme et la mère des enfants de celui-ci, elle ne pouvait pas assumer les fonctions de juge. Cette réponse illustre les graves préjugés dont les femmes sont l'objet en Somalie.

67. Le tribunal avait examiné des affaires civiles et pénales, ainsi que des litiges familiaux et commerciaux. Pour ce qui est du droit appliqué, le tribunal s'en était remis à son interprétation du Coran et de la sunna, suivant en cela la doctrine Shafayi.

68. Le tribunal avait examiné en moyenne quatre affaires civiles et une affaire pénale par jour. Pour les affaires pénales, le tribunal était saisi par les milices locales, lesquelles administraient également une prison où étaient enfermées les personnes gardées à vue.

69. Le tribunal avait imposé plusieurs types de peine, notamment l'amputation des mains en cas de vol, l'amputation d'une main et de la jambe opposée en cas de pillage et de vol à main armée et la lapidation en cas d'adultère. Cette dernière peine a été imposée à cinq reprises.

Dans les affaires de meurtre, suivant le droit coutumier, le meurtrier pouvait échapper à la peine capitale en versant la diya, indemnité matérielle versée en compensation du crime.

70. L'Experte indépendante a été informée que plusieurs femmes avaient saisi le tribunal pour violence conjugale. Le tribunal aurait demandé aux familles de réconcilier le mari et la femme. Parfois, il semble que le tribunal ait aussi demandé au mari de donner des garanties qu'il ne maltraiterait plus son épouse. Dans d'autres cas, le tribunal aurait prononcé des peines d'emprisonnement contre des hommes pour violence conjugale.

71. Les décisions du tribunal de Jowhar n'étaient pas susceptibles d'appel mais une procédure de contrôle judiciaire était prévue dans les cas où il y avait doute.

72. L'Experte indépendante a également appris que cinq tribunaux fonctionnaient dans le sud de Mogadiscio.

73. Il est essentiel que la communauté internationale adopte une position claire sur ces tribunaux. Les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices, les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés, constituent une violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève, qui énonce divers crimes également qualifiés de crimes de guerre dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. On trouvera à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques un exemple des garanties d'un procès équitable. Il est essentiel que la communauté internationale n'encourage ni ne soutienne de tels crimes de guerre. Étant donné que plusieurs organismes internationaux envisagent des programmes de formation à l'intention des agents de la force publique et des juges, il faudra préciser à ces derniers qu'ils ne pourront bénéficier d'une aide que lorsque de telles pratiques seront abandonnées et abolies.

H. Viol et autres actes de violence sexuelle

74. La discrimination à l'égard des femmes est un phénomène profondément enraciné dans la société somalienne; dans cette société, les droits de la femme, tant dans le domaine privé que dans le secteur public, sont sérieusement lésés. Le viol, qui était courant avant la guerre, est devenu une arme pour les miliciens et les bandits ainsi que dans les camps de personnes déplacées et de rapatriés. Les femmes appartenant aux groupes minoritaires tels que les Bantous et les Rahanwyn sont particulièrement visées.

75. Plus de 95 % des Somaliennes subissent des mutilations génitales, dont environ 90 % d'entre elles la forme la plus grave, dite "pharaonique". Il semble que les jeunes femmes aient plus de réticences à l'égard de cette pratique, tandis que les femmes de l'ancienne génération y sont souvent favorables, même davantage que les hommes.

76. Les femmes représentent aujourd'hui près de 90 % de la main-d'oeuvre somalienne, ce qui a quelque peu amélioré leur statut au sein de la société. Si le fait de travailler à l'extérieur de la maison a rehaussé leur position sociale, en revanche cela n'a pas diminué leurs tâches ménagères, qui restent entièrement de leur responsabilité.

I. Discrimination à l'égard des minorités

77. La non-discrimination est un principe fondamental énoncé au premier paragraphe de l'article 3 commun aux Conventions de Genève. Si la société somalienne semble homogène, le pays n'en compte pas moins plusieurs groupes minoritaires, qui ont été les principales victimes de la famine et de la guerre civile. Il en est ainsi de la minorité bantoue, qui vit à proximité des fleuves Jubba et Shabelle - réseaux vitaux de la Somalie - et de la minorité rahanweyn, qui vit entre ces deux fleuves, dans les régions de Bay et de Bakool. Si les Bantous ne sont généralement pas armés, l'Armée de résistance rahanweyn l'est, mais beaucoup moins bien que les autres groupes. On trouve d'autres minorités dans les régions côtières.

78. Les Bantous, qui seraient des descendants d'esclaves originaires d'autres pays d'Afrique de l'Est, amenés en Somalie au XI^e siècle, sont considérés comme formant un groupe ethnique de rang inférieur. Ils sont fréquemment victimes de pratiques discriminatoires et de brimades. C'est ainsi que les Bantous de la région de Hiran doivent obtenir une permission pour se rendre à Belet Weyne, principale ville de la région. Ils ont leur propre marché et ne sont pas autorisés à fréquenter le reste de la population. Ils sont amenés en ville pour y effectuer des travaux pénibles. Il leur est plus difficile qu'aux autres Somaliens d'accéder à l'éducation et les possibilités économiques qui leur sont offertes sont moins nombreuses. Leurs villages ont été incendiés et des femmes bantoues ont été violées. Durant la guerre civile, la population bantoue a été systématiquement chassée de ses terres vers le fleuve par des miliciens ou des bandits. Ils sont aujourd'hui installés si près du fleuve qu'ils risquent de voir leurs villages emportés en cas de crue.

79. L'Experte indépendante a visité, près de Jowhar, le village de Mioco, qui est construit sur la rive du fleuve et qui abrite 175 familles. Celles-ci vivent de l'agriculture. Le village dispose d'une école, dirigée par un instituteur. Les 45 élèves, filles et garçons, étudient la religion, le somali, ainsi que des rudiments de mathématique et d'anglais. L'école recevait autrefois une aide de l'organisme de bienfaisance italien INTERSOS, mais des miliciens ont pillé et détruit les locaux, de sorte que, aujourd'hui, l'école occupe une petite hutte dans le village et toute aide extérieure a cessé.

80. La minorité rahanweyn vit sur des terres fertiles et possède des techniques agricoles plus avancées. Elle aussi a été dépossédée de ses terres et a été contrainte de se déplacer.

J. Déplacements

81. Le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent, constitue un crime de guerre au sens du Statut de Rome.

82. Depuis 1991, on assiste à un exode massif de Somaliens. Aujourd'hui, des millions de réfugiés somaliens vivent dans des camps au Kenya, en Éthiopie, à Djibouti et au Yémen. Dans le pays, les déplacements internes sont massifs et continus. Si le HCR apporte secours et protection aux réfugiés, en revanche les personnes déplacées dans leur propre pays ne reçoivent guère d'attention. Aussi, traversent-elles souvent la frontière pour devenir des réfugiés et recevoir une aide humanitaire. Les mouvements de population observés entre Bossaso, en Somalie, et le Yémen sont très significatifs à cet égard. Parmi les organisations internationales qui interviennent en Somalie, le HCR est la principale et il possède un budget important. C'est la seule organisation ayant un bureau à Hargeisa qui s'occupe uniquement du "Somaliland". Le bureau de Hargeisa relève directement du siège du HCR à Genève, tandis que le reste du pays est desservi par le bureau de Nairobi. Outre l'administration des camps des réfugiés dans les pays susmentionnés, le HCR s'occupe principalement du rapatriement librement consenti des réfugiés.

83. Selon le HCR, 681 personnes ont été rapatriées du Kenya vers Bossaso, 1 000 du Yémen vers Mogadiscio et Bossaso, 265 du camp de Mombasa vers les îles au sud de Kismayo (octobre 1997) tandis que 1 500 attendent leur rapatriement du camp de Jonvu à Mombasa, qui est réservé aux réfugiés mineurs. Le HCR estime à 10 000 le nombre des personnes qui attendent d'être rapatriées vers diverses régions de la Somalie. Leur rapatriement commencera en 1999.

84. La façon dont le HCR organise l'accueil des rapatriés est fonction du lieu : à Mogadiscio, par exemple, les choses se passent de façon discrète. Les rapatriés reçoivent une somme de 75 dollars, une ration alimentaire pour trois mois - des céréales et, selon les disponibilités du Programme alimentaire mondial (PAM), des haricots, de l'huile, du sel, etc. - des couvertures et des matériaux de construction pour ceux qui retournent vers les îles; ils sont ensuite transportés vers leur lieu d'origine. Mais le principal problème est qu'il n'existe aucun programme de nature à faciliter leur réinsertion.

85. Le HCR tient à souligner que sa politique est fondée sur le rapatriement librement consenti. L'usage veut que le HCR demande à tous les réfugiés de remplir un formulaire et de signer une déclaration indiquant qu'ils retournent en Somalie à leurs risques et périls. Pour les régions plus sûres, comme le "Somaliland", le formulaire est jugé suffisant, aucune déclaration n'étant exigée.

86. Des Somaliens vivent également dans des pays d'Europe occidentale. Durant sa mission, l'Experte indépendante a été informée que certains pays occidentaux renvoyaient purement et simplement en Somalie des déboutés du droit d'asile, sans prendre de dispositions avec la communauté locale, ce qui avait mis en péril la sécurité des intéressés.

87. La Cour européenne des droits de l'homme a examiné au moins deux affaires concernant des demandeurs d'asile déboutés et menacés d'expulsion vers la Somalie. Dans l'affaire *Amur c. France*, pour laquelle un arrêt a été rendu le 25 juin 1996, la Cour n'a pas examiné la situation en Somalie. L'affaire ne portait que sur les conditions de détention des demandeurs d'asile à l'aéroport d'Orly. À l'unanimité, la Cour a conclu que la France avait violé le paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui concerne la privation de liberté. La France a été condamnée aux dépens, majorés des intérêts.

88. L'affaire *Ahmed c. Autriche* est sans doute plus en rapport avec la question traitée ici. Cette affaire, qui a fait l'objet d'un arrêt daté du 17 décembre 1996, concernait un Somalien qui avait obtenu le statut de réfugié en Autriche le 15 mai 1992. En lui accordant ce statut, le Ministère autrichien de l'intérieur a estimé que M. Ahmed ne pouvait pas être renvoyé en Somalie à cause de ses activités au sein d'un groupe d'opposition et de la situation générale en Somalie. Cependant, le 25 août 1993, le tribunal régional de Graz a condamné M. Ahmed à deux ans et demi de prison pour tentative de vol à main armée. Les autorités autrichiennes ont estimé que cette condamnation entraînait l'annulation de son statut de réfugié en vertu de la législation autrichienne. La Cour a conclu que l'Autriche avait violé l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui stipule : "Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants".

89. Pour l'essentiel, la Cour a reconnu que la situation en Somalie n'avait guère changé depuis 1992. Dans sa décision, elle a déclaré que le pays était toujours en état de guerre civile et que les combats se poursuivaient entre plusieurs clans se disputant le contrôle du territoire. Rien ne montrait que les dangers auxquels le requérant aurait été exposé en 1992 avaient cessé d'exister ni qu'aucune autorité publique serait en mesure de le protéger. Par conséquent, la Cour a conclu que l'expulsion du requérant vers la Somalie constituerait une violation de l'article 3 de la Convention, tant que l'intéressé courait le risque d'y être soumis à la torture ou à un traitement inhumain ou dégradant.

90. C'est là un précédent important qui pèsera incontestablement sur la manière dont la Cour européenne examinera l'affaire *La Reine c. Secrétariat d'État à l'intérieur, pour le compte d'Aden*, lorsqu'elle en sera saisie. Cette affaire a fait l'objet, le 2 avril 1998, d'une décision de la Section judiciaire de la Chambre des lords du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Dans le cas d'Aden, la majorité a conclu malheureusement qu'en cas de guerre civile, le demandeur d'asile devait être en mesure de prouver ce qu'elle a appelé l'"impact différentiel"; en d'autres termes, il devait être en mesure de prouver que les persécutions redoutées dépassaient les risques ordinaires qu'entraînent les guerres de clan. Cependant, il était clairement stipulé que, nonobstant cette décision, il n'était pas question en l'état actuel des choses, de renvoyer M. Aden en Somalie. M. Aden, sa femme et ses enfants ont obtenu, à titre exceptionnel, l'autorisation de demeurer au Royaume-Uni pour des raisons humanitaires. La seule conséquence du refus du statut de réfugié est que les intéressés ne bénéficieront pas des avantages supplémentaires découlant dudit statut.

91. C'est en tenant compte de ces précédents, en particulier de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Ahmed c. Autriche*, que l'Experte indépendante examine la question des déboutés du droit d'asile. Le 20 novembre 1998, elle a prié le Gouvernement australien de ne pas expulser M. Sadiq Shek, demandeur d'asile somalien menacé d'expulsion imminente vers la Somalie. Elle a été heureuse d'apprendre par la suite que le Gouvernement australien, accédant à une requête du Comité contre la torture, avait décidé de ne pas expulser M. Shek tant que celui-ci courait le risque d'être torturé en Somalie.

92. Durant sa mission en Somalie, l'Experte indépendante a appris que des pays scandinaves ont, eux aussi, expulsé des demandeurs d'asile vers différentes régions de la Somalie. Le Canada, les États-Unis d'Amérique et les Pays-Bas pourraient s'être également livrés à de telles pratiques.

93. L'Experte indépendante a rencontré un représentant du Danemark à Nairobi pour clarifier cette question. Les pays scandinaves semblent avoir changé de politique en ce qui concerne les demandes d'asile déposées par des Somaliens. Depuis la mi-1995, les pays nordiques ont mené conjointement des missions d'enquête, qui leur ont permis de conclure que certaines régions de la Somalie, notamment le nord, à l'exclusion de Sool et de Sanaag, étaient sûres. Certains pays scandinaves renvoient donc vers ces régions les déboutés du droit d'asile. Les rapatriements forcés ont commencé il y a un an et demi et, depuis, sept personnes ont été renvoyées en Somalie. Pour favoriser l'intégration des déboutés du droit d'asile, les Scandinaves ont entrepris d'apporter une aide au développement aux collectivités locales des régions concernées, afin de les encourager à accepter les déboutés du droit d'asile. Cette situation fait craindre que les réfugiés et les rapatriés ne fassent l'objet d'un marchandage de la part des collectivités locales, qui voient en eux une source de profit.

94. Par ailleurs, l'OIM met en oeuvre actuellement un projet pilote à caractère sélectif qui vise à rapatrier des personnes ayant des compétences particulières vers les régions sûres du "Somaliland" et, éventuellement, du "Puntland". Un représentant de l'OIM a fait observer qu'au "Somaliland" la contribution des rapatriés s'était déjà fait sentir, car ces personnes arrivaient avec des idées, des compétences et des attitudes nouvelles. Il a toutefois souligné la nécessité de suivre la situation de ces rapatriés afin d'assurer leur insertion et leur sécurité.

95. La Somalie connaît également de graves problèmes de déplacements internes. On estime qu'à Bossaso les personnes déplacées constituent jusqu'à 70 % de la population. Le PNUD et l'UNICEF apportent une aide, mais celle-ci est nettement insuffisante. Aussi la criminalité ne cesse-t-elle d'augmenter à Bossaso, d'où une tension considérable entre la population d'origine et les nouveaux venus.

96. Dans les régions de Bay, Bakool et Gedo, la situation paraît très grave. Une mission conjointe du Groupe d'évaluation de la sécurité alimentaire en Somalie et d'Action contre la faim (ACF), effectuée dans ces régions entre le 14 et le 18 novembre 1998 pour enquêter sur les mouvements de population entre Bay et Bakool, d'une part, et Gedo, d'autre part, a permis de conclure

que la plupart de ces mouvements n'étaient pas saisonniers mais étaient plutôt le signe que la situation était extrêmement grave.

97. La sécurité alimentaire et l'état nutritionnel des personnes déplacées seraient critiques et risquent bien de s'aggraver au cours des prochaines semaines. S'y ajoute le fait que d'autres déplacements sont attendus durant les prochaines semaines. Le Groupe d'évaluation de la sécurité alimentaire et ACF ont souligné que l'aide, assortie d'un suivi approprié, devrait être dirigée en priorité vers le lieu d'origine des personnes déplacées, de façon à éviter d'autres mouvements de population.

98. Près de 700 familles ont quitté le district de Wajir durant les deux derniers mois, fuyant la sécheresse, la pénurie alimentaire, les pillages ou les incendies de maisons. Ces personnes déplacées sont principalement des femmes et des enfants, car les hommes seraient allés chercher du travail dans les États riverains. Deux mille six-cents autres familles de Bakool risquent, elles aussi, de quitter la région. Parti de Bay, le mouvement a commencé il y a quatre mois, avec une moyenne journalière de cinq familles arrivant à Burdhubo, dans la région de Gedo, où 370 familles en tout se sont installées. L'évaluation nutritionnelle réalisée à Luuq, Burdhubo et Bullo Hawa a montré que 50 % des personnes souffraient de malnutrition aiguë et 20 % de malnutrition grave. Ces personnes déplacées ne reçoivent pratiquement aucune aide.

99. À cet égard, l'Experte indépendante tient à rappeler les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, élaborés par le Représentant du Secrétaire général pour les personnes déplacées (document E/CN.4/1998/53/Add.2). Ces Principes directeurs répondent aux besoins particuliers des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, en identifiant les droits et les garanties de nature à contribuer à leur protection. Le Principe 3 stipule :

"1. C'est aux autorités nationales qu'incombent en premier lieu le devoir et la responsabilité de fournir une protection et une aide aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui relèvent de leur juridiction.

"2. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont le droit de demander et de recevoir une protection et une aide humanitaire desdites autorités. Elles ne doivent être soumises à aucune persécution ou punition pour avoir formulé une telle demande."

Le Principe 5 stipule :

"Toutes les autorités et tous les membres concernés de la communauté internationale respectent les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment les droits de l'homme et le droit humanitaire, et les font respecter en toutes circonstances de façon à prévenir et à éviter les situations de nature à entraîner des déplacements de personnes."

VI. VISITE À HARGEISA

100. L'Experte indépendante a séjourné à Hargeisa du 9 au 12 novembre 1998. Elle y a rencontré le Vice-Président du "Somaliland", le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de la justice et le Président de la Cour suprême ainsi que plusieurs autres fonctionnaires, des personnalités et des citoyens ordinaires. Elle s'est également entretenue avec le représentant de l'ONU dans la région ainsi qu'avec des ONG. Elle remercie toutes les personnes qui ont accepté de la rencontrer.

A. Observations générales

101. C'était la troisième fois que l'Experte indépendante se rendait dans l'État autoproclamé et non reconnu du "Somaliland". Elle a noté une amélioration régulière de la sécurité à Hargeisa. De ce fait, on compte parfois au "Somaliland" jusqu'à 80 personnes travaillant pour l'ONU. Il s'agit là de la plus grande concentration de personnel de l'ONU dans toute la Somalie. Un nouveau bâtiment a été construit à l'aéroport d'Hargeisa, qui dispose à présent d'une piste d'atterrissage correcte.

102. Les régions de Sanaag et de Sool font toutefois l'objet d'un litige. Ces régions, qui sont situées à l'intérieur des frontières de l'ancienne colonie britannique du Somaliland, sont habitées principalement par le clan des Darods, qui s'oppose au clan des Issak, lequel contrôle le "Somaliland". Le clan des Darods reconnaît l'autorité du "Puntland". Les régions de Sanaag et de Sool étaient représentées à la Conférence constitutionnelle qui a abouti à la création du "Puntland" en juillet 1998. La tension entre le "Somaliland" et le "Puntland" augmente à cause de ces deux régions, notamment parce que le "Somaliland" a entrepris de se séparer de la Somalie en 1991 et revendique les régions qui étaient sous domination britannique à l'époque coloniale.

103. La situation économique du "Somaliland" s'améliore malgré une assistance internationale très réduite. L'économie repose principalement sur l'argent - environ 320 millions de dollars É.-U. par an - que les habitants du Somaliland vivant à l'étranger envoient au pays. Les autorités s'efforcent également d'accroître les recettes en prélevant des impôts et des taxes à l'importation et à l'exportation et en faisant payer certains services, notamment l'immatriculation des véhicules. Le port de Berbera, qui est fréquemment utilisé par l'Éthiopie, est également une source de revenus. Les principales rentrées d'argent proviennent toutefois du commerce du bétail, mais l'économie a été durement touchée par l'embargo décrété par l'Arabie saoudite, pour des raisons sanitaires, à l'encontre du bétail provenant du "Somaliland".

104. Toutes ces recettes ne suffisent pas à couvrir les dépenses. Ainsi, faute de fonds, les autorités ont cessé de délivrer des certificats de naissance.

105. L'opposition politique au dirigeant Ibrahim Egal se manifeste par des moyens pacifiques. La tentative faite pour arrêter le dirigeant du Mouvement national somalien (SNM) parce qu'il était en désaccord avec M. Egal a tourné court à cause de la tempête de protestations qu'elle a soulevée.

106. Le journal *Jamhuuriya*, dont le propriétaire est décédé le 9 novembre 1998, se fait l'écho d'une grande partie des doléances de la

population. C'est pourquoi son rédacteur en chef a été fréquemment arrêté puis relâché. L'Experte indépendante a plusieurs fois fait part aux autorités des préoccupations que lui inspirent ces arrestations. Il existe toutefois une certaine forme de liberté d'expression.

107. Plusieurs organisations non gouvernementales, internationales ou locales, sont basées à Hargeisa. Les autorités voient cependant dans ces ONG, qu'elles soient locales ou internationales, des concurrentes dans le domaine de l'aide étrangère. C'est pourquoi elles établissent actuellement des règles auxquelles les ONG devront se conformer. Pendant la visite de l'Experte indépendante à Hargeisa, un projet d'accord entre les autorités et les ONG a été remis à ces dernières pour examen. Cet accord sera approuvé par le Parlement à plus ou moins brève échéance et aura alors force de loi. Il s'inspire du modèle centralisé adopté par l'Éthiopie. D'une manière générale, les ONG ne sont pas opposées à cet accord.

108. Les autorités sont disposées à examiner favorablement les problèmes relatifs aux droits de l'homme et les préoccupations qu'ils suscitent. Amnesty International a organisé à Hargeisa, du 17 au 19 octobre 1998, un séminaire fort utile intitulé "Sensibilisation aux droits de l'homme et action à mener dans ce domaine". Alors que les représentants d'Amnesty International se trouvaient à Hargeisa, tous les membres du Gouvernement ont signé le livre d'Amnesty International sur la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il semble que le Gouvernement envisage actuellement d'incorporer la Déclaration dans la législation du "Somaliland". Il s'agira là d'un grand pas en avant. Il semble par ailleurs que les autorités soient disposées à élaborer un plan d'action global dans le domaine des droits de l'homme.

109. L'Experte indépendante a appris avec plaisir que le dernier prisonnier détenu en application de la législation d'exception avait été libéré en octobre 1998 à la suite d'une visite d'Amnesty International. L'Experte indépendante félicite les autorités pour cette mesure.

110. La condition de la femme s'est améliorée, mais il semble qu'il y ait quelques réactions négatives. Si les femmes sont désormais présentes dans le monde des affaires et dans les ONG, leur émancipation dans les domaines social et politique n'a pas encore eu lieu. Actuellement, aucune femme n'occupe un poste de responsabilité dans la fonction publique et aucune femme n'exerce la fonction de juge bien que des femmes soient licenciées en droit. Des groupes de femmes ont indiqué qu'elles avaient trouvé le séminaire international d'Amnesty très instructif en ce qui concerne les droits des femmes. Plusieurs hommes instruits ont dit à l'Experte indépendante qu'à leur avis, en travaillant à l'extérieur du foyer, une femme crée des tensions au sein de la famille, d'où un risque de divorce, notamment lorsque cette femme dispose d'un revenu séparé.

111. L'Experte indépendante s'est rendue à l'orphelinat d'Hargeisa, qui relève du Ministère de la justice et où vivent 352 enfants, y compris des nouveau-nés. Trente-cinq mères nourricières s'occupent d'eux. Pays musulman, la Somalie, y compris le "Somaliland", n'autorise pas l'adoption. L'Islam reconnaît cependant un système similaire connu sous le nom de *kafala*. On ne connaît pas en détail le système islamique d'adoption en Somalie et au "Somaliland".

112. La Somalie, y compris le "Somaliland", est l'un des pays les plus minés d'Afrique. L'Experte indépendante se réjouit que les travaux de déminage au "Somaliland" aient finalement commencé avec le soutien du PNUD et de son programme somalien de protection civile. À ce jour, près de 500 engins - mines antipersonnel et antichar, munitions non explosées, obus et projectiles d'artillerie divers - auraient été ramassés. Ce travail est réalisé par 63 personnes recrutées localement et formées par le PNUD pour l'Agence nationale du déminage, qui a été créée en 1996.

113. La ville d'Hargeisa a été déminée, mais pas complètement, en 1993. Le déminage de la ville de Burao, minée en 1995 pendant la guerre civile, a commencé en juillet 1998. Le déminage permet de résoudre quelques-uns des problèmes posés par les déplacements de population. On a en effet remarqué que dès qu'une région est déminée, les personnes qui l'avaient quittée regagnent leurs foyers. Le Gouvernement a adopté récemment une loi par laquelle il s'engage à détruire les mines qui ont été ramassées, mais il ne l'a pas encore appliquée.

B. L'administration de la justice

114. L'Experte indépendante s'est rendue à la Cour suprême d'Hargeisa, au Ministère de la justice, au bureau du préfet de police et à la prison centrale d'Hargeisa.

115. L'Experte indépendante a décrit le système judiciaire du "Somaliland" dans ses deux précédents rapports. La situation n'a pas changé. Bien que 5 nouveaux juges aient été nommés récemment, ce qui porte à 60 le nombre total de juges au "Somaliland", la profession ne compte toujours aucune femme. Divers responsables sont, semble-t-il, favorables à la nomination de femmes à cette fonction mais craignent que celles-ci ne soient rejetées par la société. L'Experte indépendante estime donc qu'il serait judicieux, dans un premier temps, d'affecter des femmes à des tribunaux pour mineurs.

116. Plusieurs responsables ont fait observer que le système judiciaire est faible et qu'une assistance internationale s'impose dans ce domaine. Ils ont demandé à l'ONU de mettre à la disposition du "Somaliland", pendant deux années, 20 juges originaires de pays arabes et musulmans, qui s'occuperaient de l'administration de la justice et formeraient des juges et des juristes, lesquels prendraient la relève à plus ou moins brève échéance.

117. Pour que la communauté internationale apporte une aide à cette région dans le domaine de l'administration de la justice, il faut que le "Somaliland" mette sa législation en conformité avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La législation d'exception, à laquelle les autorités ont recouru à maintes reprises, contient de nombreuses dispositions draconiennes. Elle prévoit par exemple qu'une personne peut être détenue jusqu'à un an sans inculpation ni jugement.

118. En outre, les tribunaux manquent cruellement de ressources. Les textes de nombreuses lois essentielles sont épuisés et seuls quelques éminents juristes en possèdent un exemplaire. Le Ministre de la justice a informé l'Experte indépendante que lorsqu'une loi a été adoptée par le Parlement, chaque ministère et chaque tribunal en reçoit une photocopie à plus ou moins brève échéance. Un bureau spécial relevant du Ministère de la justice a été créé pour réunir et archiver ces copies.

119. L'Experte indépendante a été informée qu'il existe huit prisons au "Somaliland" : à Boorama, Gabile, Hargeisa, Berbera, Bel Gubedli, Burao, Odweyne et Ergabo. Neuf cents personnes y sont incarcérées. La plupart sont inculpées de vol.

120. L'Experte indépendante s'est rendue à la prison centrale d'Hargeisa où sont détenues 407 personnes, des hommes pour la plupart. 118 d'entre elles ont été condamnées et 189 attendent d'être inculpées ou jugées. 24 prisonniers ont été condamnés à mort. Sur le plan matériel, les conditions de détention sont dures : les locaux sont sales et surpeuplés. Les détenus ont le droit de recevoir de la nourriture des membres de leurs familles. Les autorités n'ont pas les moyens d'améliorer leurs conditions de détention et aucune assistance étrangère n'est fournie à cette fin. Amnesty International s'est également rendue dans cette prison.

121. L'Experte indépendante s'est entretenue avec quelques détenus mis en cause dans des affaires qui sont depuis longtemps pendantes devant les tribunaux, depuis 1992 pour l'une d'entre elle. Elle a également rencontré un ressortissant du Cameroun qui a été arrêté en septembre 1998 avec son frère. Ils étaient de passage dans la région et n'avaient ni famille ni amis au "Somaliland". Personne ne leur rendait visite en raison de l'absence de relations diplomatiques entre le Cameroun et le "Somaliland". Le Ministre de la justice a fait savoir à l'Experte indépendante qu'il était disposé à autoriser le CICR à leur rendre visite. Elle a donc porté cette affaire à la connaissance du CICR.

122. Les détenus mineurs ne sont pas séparés des adultes. L'Experte indépendante a trouvé une fillette de 12 ans dans le quartier des femmes; elle a été informée qu'on l'avait mise là pour la protéger car elle s'était enfuie de son domicile, et qu'aucun chef d'inculpation n'existait contre elle. Les autorités ont indiqué qu'elle resterait dans la prison jusqu'à ce que sa famille la réclame. Puisque cette enfant n'avait commis aucune infraction, l'Experte indépendante les a instamment priées de trouver une solution autre que la prison. Elle a porté cette affaire à la connaissance de l'UNICEF, des ONG de femmes et des groupes de défense des droits de l'homme.

123. Un expert a par ailleurs informé l'Experte indépendante que le nombre d'enfants souffrant de troubles psychologiques avait augmenté. Au moins un tiers des enfants âgés de 5 à 15 ans font des cauchemars, ont du mal à se concentrer, sont nerveux, agressifs ou se sentent seuls. Les adultes ne sont pas épargnés. Au moins deux tiers des familles comptent parmi leurs membres des personnes qui souffrent de troubles mentaux. L'Experte indépendante a aussi appris que bon nombre de ces personnes sont enchaînées et ne peuvent sortir de chez elles. La solidarité familiale se délite et la structure de la famille traditionnelle connaît de nombreux changements, qui sont tous dus à la guerre.

124. L'Experte indépendante s'est également rendue au bureau du Préfet de police où elle a rencontré le Chef de la section de la formation. Elle a appris que le Centre de formation des policiers de Mandheera avait ouvert ses portes et que des cours y étaient organisés à l'intention des policiers. Au moment où l'Experte indépendante se trouvait à Hargeisa, un cours de formation se déroulait à l'intention de 125 personnes âgées de 25 à 35 ans, qui avaient été policiers avant le déclenchement de la guerre civile. Il s'agissait là du deuxième cours de formation organisé pour ce groupe

d'anciens policiers. Ce cours, qui durera quatre mois, leur permettra d'acquérir des connaissances de base sur les devoirs généraux de la police, la législation financière et les méthodes d'enquête. Les stagiaires ont reçu une copie du Code pénal somalien, qu'on leur explique à l'aide d'exemples pertinents.

125. Ce nouvel établissement se heurte toutefois à des difficultés d'ordre logistique. Par exemple, il est dépourvu de système de communication efficace, d'eau courante, de bibliothèque, d'équipement médical et manque d'espace.

C. Les charniers

126. Dans son précédent rapport, l'Experte indépendante avait examiné la question de la découverte de charniers à Hargeisa en mai 1998. Elle a demandé au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de dépêcher sur les lieux une équipe d'experts légistes. Deux de ces experts sont arrivés à Hargeisa en décembre 1998. Leur rapport fait l'objet d'un additif au présent rapport (E/CN.4/1999/103/Add.1). L'Experte indépendante fait siennes les recommandations qui y sont formulées.

127. Comme l'Experte indépendante l'avait indiqué l'an passé, le Comité technique chargé de faire la lumière sur les crimes de guerre a été créé. En novembre 1998, elle s'est rendue dans les locaux de ce comité, qui ont été équipés grâce à une subvention de 20 000 dollars É.-U. versée par l'ambassade des États-Unis d'Amérique à Djibouti.

128. Le Comité a identifié de nombreux charniers présumés, notamment à Berbera. Toutefois, faute de ressources humaines et financières suffisantes, il lui a été impossible de les examiner tous et seuls les sites situés à proximité de Hargeisa ont pu être explorés. Le Comité manque également d'experts qualifiés, notamment d'anthropologues légistes et d'archéologues, pour organiser des séminaires sur les crimes de guerre, les excavations et les recherches connexes.

129. L'Experte indépendante a pu s'entretenir avec un témoin clef, un chauffeur de camion que l'on avait contraint à creuser des fosses communes et à y enterrer les corps qui y ont été trouvés. Il a dit à l'Experte indépendante que pendant 58 jours, durant le printemps de 1988, des militaires sont venus chez lui et lui ont ordonné de les accompagner. En chemin, ils s'arrêtaient au Ministère des travaux publics, où il travaillait, pour y prendre une pelleteuse. Il a ajouté qu'on l'avait emmené au quartier général de l'armée où on lui a ordonné d'enterrer de 150 à 180 corps par jour. Ces personnes avaient été exécutées sommairement. Il lui est même arrivé d'entendre le bruit des exécutions alors qu'il creusait la terre. Les cadavres des personnes exécutées gisaient sur le sol attachés les uns aux autres, par groupes. Certains portaient un uniforme militaire, d'autres étaient des civils, et il y avait parmi ces derniers des femmes et des enfants.

130. Ces massacres constituent des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. La communauté internationale établit fermement la responsabilité pénale des individus en cas de génocide, de crime de guerre et de crime contre l'humanité, comme en témoignent deux faits qui ont été mentionnés plus haut, à savoir la création de la Cour pénale internationale et la demande d'extradition formulée par l'Espagne à l'encontre du général Pinochet alors que celui-ci se trouvait au Royaume-Uni. Il a également été indiqué ci-dessus

que la création d'un tribunal international pour la Somalie pourrait être envisagée à un moment ou à un autre. L'Experte indépendante reste cependant convaincue que pour l'heure, il importe avant tout de conserver les preuves de manière professionnelle. Il faut aider le Comité technique chargé de la question des crimes de guerre à s'acquitter de sa tâche.

VII. MISE EN PLACE D'UNE STRUCTURE RESTREINTE CHARGÉE DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME EN SOMALIE

A. Le Bureau du Haut-Commissariat pour la Somalie

131. En 1993, la Commission des droits de l'homme a, dans sa résolution 1993/86, prié le Secrétaire général de nommer un expert indépendant qui serait chargé de faire rapport sur la situation des droits de l'homme en Somalie et de trouver les meilleurs moyens de mettre en oeuvre un programme d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme. Après avoir effectué deux missions en Somalie, l'Experte indépendante a recommandé, dans son rapport de 1998, plusieurs moyens possibles de créer une structure restreinte pour la protection des droits de l'homme en Somalie et proposé de charger un fonctionnaire des droits de l'homme de s'acquitter de cette tâche. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a approuvé cette recommandation et désigné ce fonctionnaire, qui sera basé à Nairobi comme les autres membres des institutions de l'ONU s'occupant de la Somalie. La Commission des droits de l'homme s'est félicitée de cette décision dans sa résolution 1998/59. Le fonctionnaire des droits de l'homme a été choisi à l'automne de 1998. Il n'a toutefois pas encore été envoyé à Nairobi.

132. L'Experte indépendante s'est rendue à Nairobi au moment où les institutions internationales préparaient l'Appel interinstitutions commun des Nations Unies en faveur de la Somalie pour 1999. L'Experte indépendante et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ont été invités à participer à la rédaction de cet appel. C'est pourquoi celui-ci contient une section relative aux droits de l'homme considérés comme une priorité intersectorielle, qui concerne notamment les activités du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, de l'UNIFEM, de l'UNICEF, du PNUD et du Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA). En outre, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme prépare actuellement un descriptif de projet précisant le coût de l'affectation à Nairobi, pendant deux ans, d'un fonctionnaire des droits de l'homme.

133. L'Experte indépendante se félicite de cette tentative faite par diverses institutions pour intégrer les droits de l'homme dans leurs activités. Cette approche a sans aucun doute été confortée par les orientations que le Secrétaire général de l'ONU a données dans son programme de réformes, dans lequel il déclare que les droits de l'homme constituent un domaine intersectoriel qui touche à toutes les activités de l'ONU et invite les institutions à intégrer cette question, spécialement au niveau des pays ¹⁰. Le Secrétaire général a confié au Haut-Commissaire aux droits de l'homme le soin de coordonner toutes les activités d'assistance technique menées par l'ONU dans ce domaine.

134. Le projet d'affectation à Nairobi d'un fonctionnaire des droits de l'homme pour la Somalie sera mis en oeuvre dans le cadre du Mémoire d'accord conclu le 4 mars 1998 entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

Ce fonctionnaire sera donc basé à Nairobi dans les locaux du PNUD-Somalie et utilisera les ressources logistiques et administratives de ce bureau. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme définira les orientations générales de son action et assurera la supervision technique de base nécessaire. Le chef de l'Unité de coordination de l'ONU au PNUD-Somalie assurera le contrôle administratif et prendra des dispositions pour faciliter la tâche du fonctionnaire à Nairobi.

135. Le fonctionnaire des droits de l'homme s'acquittera des tâches suivantes :

- a) surveiller la situation des droits de l'homme en Somalie;
- b) intégrer les droits de l'homme dans les activités de tous les organismes de l'ONU qui concernent la Somalie;
- c) fournir une assistance technique dans le domaine des droits de l'homme;
- d) apporter un soutien aux ONG somaliennes de défense des droits de l'homme;
- e) accroître la prise de conscience dans le domaine de l'administration de la justice; et
- f) aider l'Experte indépendante à s'acquitter de son mandat.

136. L'Experte indépendante a trouvé extrêmement encourageant l'accueil enthousiaste que les représentants de divers gouvernements à Nairobi ont réservé à ce projet. Les représentants de l'Italie, du Danemark, des États-Unis et de l'Union européenne ont tous réagi de manière constructive à cette initiative et se sont dits prêts à la soutenir financièrement.

137. Le règlement des problèmes logistiques étant en bonne voie, l'Experte indépendante espère que le fonctionnaire des droits de l'homme pourra bientôt s'atteler à sa tâche.

B. Programmes actuels de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme

138. Plusieurs institutions et groupes internationaux mettent en oeuvre ici et là des programmes d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme. Ces programmes ne s'inscrivent pas dans le cadre d'une stratégie globale ou d'un plan national visant à renforcer la protection des droits de l'homme en Somalie. Ils ne sont pas non plus exécutés par des experts. On trouvera ci-après une brève description de quelques-uns des projets en cours.

139. Le PNUD a élaboré un programme de protection civile dans le cadre de sa stratégie visant à renforcer la protection des droits de l'homme par le biais de la gestion des affaires publiques. Un consultant a rédigé un rapport très utile sur la place des droits de l'homme dans le projet de protection civile. Il y examine des questions telles que les points d'impact de l'enseignement des droits de l'homme en Somalie et l'élaboration de matériel didactique connexe ¹¹. En matière d'initiation aux droits de l'homme, un travail concret et utile a été effectué au "Somaliland" dans le domaine de la formation des

policiers et des responsables de l'application des lois. Dans le cadre de ce programme, il est prévu de mener des activités dans différents domaines, à savoir participation des femmes à la gestion des affaires publiques, réconciliation, gestion des affaires publiques, règlement des conflits, consolidation de la paix et déminage. Ces activités figurent dans l'Appel interinstitutions commun pour 1999. Le programme s'inscrit dans le droit fil de l'action menée par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Il est donc judicieux d'avoir prévu d'installer dans les mêmes locaux, à Nairobi, le bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme pour la Somalie et le Programme de protection civile du PNUD.

140. L'UNIFEM a lancé une campagne visant à faire une place aux droits des femmes dans les activités des institutions de l'ONU. Dans son programme pour la Somalie, une attention particulière est accordée au problème des mutilations génitales des femmes, au renforcement des capacités des ONG locales et à l'égalité entre hommes et femmes au sein de ces organisations.

141. L'UNICEF a lancé un programme de grande ampleur en Somalie. L'organisation s'efforce d'intégrer les droits de l'homme dans ses activités. Elle a accès à toutes les régions de la Somalie. Elle rétablit les points d'eau dans la majeure partie du pays, mène des campagnes de vaccination et soutient le système éducatif. En 1999, l'UNICEF s'est fixé pour objectif d'assurer la protection des enfants ayant des besoins particuliers. Elle s'occupera plus particulièrement des enfants déplacés à l'intérieur du pays et de la réinsertion de ceux qui ont été recrutés par les milices.

142. L'UNESCO a élaboré un jeu de documents sur l'éducation à la paix. L'Organisation a manifesté son intérêt pour les questions relatives aux droits de l'homme et plus précisément pour l'élaboration d'un programme scolaire centré sur les droits de l'homme.

143. Au titre du programme pour la Somalie, qui s'inscrit dans le cadre du Projet en faveur des sociétés déchirées par la guerre et qui devait prendre fin en décembre 1998, des journées d'études ont été organisées dans le nord-est de la Somalie; ont été abordées à cette occasion des questions concernant les services de base de l'administration locale, la réinsertion sociale, en particulier celle des milices dans le contexte de la pauvreté, de la criminalité et des comportements, et les services sociaux essentiels.

144. Deux groupes locaux de défense des droits de l'homme mènent des activités à Mogadiscio. Le plus important est l'Ismail Jumale Centre for Human Rights. Il existe également deux groupes de défense des droits de l'homme à Hargeisa : The Guardians of Liberties et Horn of Africa Human Rights Watch. Ces groupes suivent de près la question des violations des droits de l'homme dans leurs régions respectives. Ils ont besoin d'un soutien important.

145. Amnesty International a organisé deux ateliers sur les activités relatives aux droits de l'homme en Somalie. L'un d'eux s'est tenu à Nairobi en 1997 et l'autre à Hargeisa en 1998. L'atelier tenu à Hargeisa s'est avéré très utile (voir ci-dessus par. 108).

146. Le bureau régional du Life and Peace Institute, situé à Nairobi, a lancé en 1994 un programme de formation de formateurs somaliens, qui comprend un volet relatif aux droits de l'homme. Deux autres cours de formation ont été organisés en 1996 et deux cours de perfectionnement annuels d'une durée

de deux semaines ont eu lieu respectivement à Nairobi en 1997 et à Hargeisa en 1998. L'équipe de formateurs, qui compte plus de 20 personnes, a élaboré des programmes d'éducation civique qui comportent deux grands volets. Le premier porte sur la démocratie, l'égalité entre les sexes, le développement, l'aptitude à animer une équipe et les droits de l'homme, et le second sur des questions relatives au rétablissement de la paix, telles que le règlement des conflits, l'environnement, la gestion des ressources et les conflits connexes, et la sensibilisation aux dangers que présentent les armes légères et les armes de poing. En 1997, 30 ateliers de ce type ont été organisés. Pas moins de 48 autres sont prévus entre juin 1998 et mai 1999.

147. L'Experte indépendante tient à rendre hommage à toutes les organisations internationales qui tiennent compte de la dimension droits de l'homme dans le cadre des activités qu'elles mènent en Somalie. L'affectation rapide d'un fonctionnaire des droits de l'homme à Nairobi devrait les aider à intensifier leurs efforts. L'Experte indépendante estime également que l'ONU devrait aider activement les administrations régionales en Somalie à améliorer leur bilan en matière de droits de l'homme, notamment lorsqu'elles sont disposées à mettre leur législation en conformité avec les normes en vigueur dans ce domaine. À cet égard, la communauté internationale devrait indiquer très clairement que, certes, elle attache une grande importance à la sécurité, mais qu'elle ne saurait pour autant tolérer, de la part des organes chargés de l'application des lois, des pratiques contraires aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Il faut inciter les pouvoirs publics à faire appliquer les lois en respectant la primauté du droit et les droits de l'homme.

148. Les régions du nord-ouest et du nord-est, qui sont actuellement dans une phase de redressement, à savoir le "Somaliland" et le Puntland, offrent les conditions requises pour bénéficier de programmes formels d'assistance technique. Dans le reste du pays, il faut avant tout continuer de surveiller la situation dans le domaine des droits de l'homme et mettre l'accent sur la sensibilisation aux normes applicables en la matière. À cet égard, il importe au plus haut point de diffuser largement les instruments relatifs aux droits de l'homme et de les traduire en somali. Il faut également simplifier ces textes et, en collaboration avec l'UNICEF, le PNUD et l'UNESCO, utiliser les programmes de radio, par exemple ceux que diffuse BBC-Somalie, pour promouvoir les principes relatifs aux droits de l'homme.

149. Dans son rapport précédent, l'Experte indépendante avait retenu quatre actions que l'on pouvait commencer à mener dans le cadre du programme :

- a) Appui aux défenseurs somaliens des droits de l'homme;
- b) Intégration des droits de l'homme dans les activités des institutions des Nations Unies;
- c) Sensibilisation aux droits des femmes;
- d) Sensibilisation des responsables de l'application des lois aux droits de l'homme.

150. Ces domaines continuent de revêtir une importance capitale. Pour créer une base solide en Somalie dans le domaine des droits de l'homme, il faut analyser de manière plus approfondie et mieux faire comprendre les problèmes qui se posent à cet égard, les structures à mettre en place et les différents

aspects de la question. Les institutions elles-mêmes ont insisté sur cette nécessité auprès de l'Experte indépendante et se sont montrées pleinement disposées à collaborer avec le fonctionnaire des droits de l'homme. Étant donné la complexité de la situation en Somalie, il importe d'élaborer une stratégie globale en matière de droits de l'homme.

151. La formule qui consiste à tenir compte des droits de l'homme dans le cadre d'activités diverses ne suffit pas. Ce qu'il faut, c'est une stratégie opérationnelle, qui consiste en des programmes structurés et non en des activités menées au coup par coup. C'est donc une tâche importante qui attend le fonctionnaire des droits de l'homme, et celui-ci devra servir de référence aux organismes des Nations Unies et aux autres acteurs pour l'examen de ces questions.

152. Une fois cette stratégie clairement exposée aux organismes des Nations Unies, aux autres organisations internationales ainsi qu'aux ONG internationales et somaliennes, il devrait être possible de mener une action coordonnée en faveur des droits de l'homme en Somalie. C'est alors seulement que pourront être élaborés des programmes d'assistance technique précis susceptibles d'avoir des effets durables.

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

153. Malgré la crise, les Somaliens gardent le sourire mais ce sourire s'estompe progressivement. Il faut tout faire pour qu'il ne disparaisse pas complètement. La communauté internationale doit trouver les moyens de donner aux Somaliens - population civile, minorités sans défense, femmes, enfants, personnes âgées - l'assurance qu'ils ne sont pas abandonnés.

154. La communauté internationale continue de négocier avec les factions en guerre, qui, ironie du sort, servent toujours d'interlocuteurs entre les Somaliens et le monde extérieur. Il serait bon que la Commission des droits de l'homme exprime le vœu que les questions relatives aux droits de l'homme soient prises en considération dans les négociations de paix, notamment celles qui se déroulent sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, de ses partenaires régionaux ou de ses États Membres.

155. Pour l'heure, les droits de l'homme et le droit humanitaire n'occupent pas une bien grande place dans ces pourparlers. Il faudrait lancer un appel aux parties pour qu'elles s'abstiennent au moins de commettre les crimes internationaux auxquels il est fait référence dans le présent rapport, afin que la vie des civils innocents, des femmes, des enfants et des personnes âgées soit protégée.

156. L'Experte indépendante félicite les organismes internationaux qui s'efforcent d'intégrer les droits de l'homme dans leurs activités. Le moment est venu de mettre en place une structure de base en vue d'une action en faveur des droits de l'homme en Somalie, en particulier dans les régions qui sont dans une phase de redressement.

157. L'Experte indépendante compte bien que le fonctionnaire des droits de l'homme sera en poste à Nairobi dans un proche avenir. Il sera alors possible d'élaborer une stratégie globale et de mettre en oeuvre des programmes de qualité.

Notes

1. Ces chiffres sont calculés sur la base du taux de change moyen en vigueur en 1996-1997; en chiffres réels (c'est-à-dire sur la base de la parité du pouvoir d'achat), le PNB par habitant est de 600 à 700 dollars É.-U. Voir PNUD, *Human Development Report: Somalia 1998*.
2. PNUD, *Human Development Report, Somalia 1998*, p. 12.
3. Michael Maren, *The Road to Hell: The Ravaging Effects of Foreign Aid and International Charity*, New York, Free Press, 1996.
4. *Human Development Report, Somalia 1998*, p. 16.
5. Voir le rapport sur la situation en Somalie présenté par le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à la soixante-septième session du Conseil des Ministres de l'OUA, qui s'est tenue à Addis-Abeba (Éthiopie) du 23 au 27 février 1998 (CM/2034 (LXVII) d), p. 6).
6. Le Conseil des Ministres de l'OUA a décidé, en février 1998, de lancer un appel à la communauté internationale pour qu'elle s'associe étroitement à l'OUA et à l'IGAD en vue de faciliter un règlement pacifique et durable du conflit en Somalie. Voir document de l'OUA CM/Dec. (LXVII) Rev.1.
7. *Humanity for All: The International Red Cross and Red Crescent Movement*, Institut Henry Dunant, p. 556.
8. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale a été adopté le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale, lors d'un vote non enregistré; il y a eu 120 voix pour, 7 contre et 21 abstentions (voir le communiqué de presse L/ROM/22 de l'Organisation des Nations Unies en date du 17 juillet 1998). La Cour sera créée lorsque 60 États auront ratifié le Statut. Elle aura compétence principalement à l'égard des ressortissants des États parties ou des crimes commis sur le territoire d'un État partie. Cette compétence n'aura pas d'effet rétroactif.
9. Voir le rapport analytique du Secrétaire général sur les règles humanitaires minimales, présenté en application de la résolution 1997/21 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1998/87).
10. "Rénover l'Organisation des Nations Unies : un programme de réformes" (A/51/950).
11. Lisa Ann Kurbiel "Human rights within the Somalia Civil Protection Programme, Somali Civil Protection Programme UNDP/UNOPS" (SOM/97/002), 30 avril 1998.
